

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-3416-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES ENVIRON-
NEMENTAUX EN ÉNERGIE,

FÉDÉRATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE
CONSOMMATEURS DU QUÉBEC,

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
SCIENTIFIQUES DE L'IREQ,

CENTRE D'ÉTUDES
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC,

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'INFORMATION DE LA
PRESSE FNC-CSN

requérants, et

HYDRO-QUÉBEC,

mise-en-cause

**REQUÊTE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS
D'HYDRO-QUÉBEC AFIN D'ASSURER UN APPROVISIONNEMENT
D'ÉNERGIE SUFFISANT AUX CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS**
(Art. 1, 5, 25, 27, 31, 36, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(1996, c. 61))

le 3 novembre 1998

Charles O'Brien, avocat

797 Walker
Montréal (Québec)
H4C 2H5
(514) 238-3939
(514) 939-3939 (fax)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-3416-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES ENVIRON-
NEMENTAUX EN ÉNERGIE,

FÉDÉRATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE
CONSOMMATEURS DU QUÉBEC,

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
SCIENTIFIQUES DE L'IREQ,

CENTRE D'ÉTUDES
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC,

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'INFORMATION DE LA
PRESSE FNC-CSN

requérants, et

HYDRO-QUÉBEC,

mise-en-cause

**REQUÊTE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS
D'HYDRO-QUÉBEC AFIN D'ASSURER UN APPROVISIONNEMENT
D'ÉNERGIE SUFFISANT AUX CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS**

(Art. 1, 5, 25, 27, 31, 36, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(1996, c. 61))

1. Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (ci-après « RNCREQ »), est un organisme reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du

Québec (à l'exception du Grand Nord). Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières ;

2. Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ci-après « le ROEE ») a été établi par ses organismes membres à l'automne 1997 dans le but de participer aux audiences de la Régie de l'énergie. Les groupes membres du ROEE interviennent depuis plusieurs années sur toutes les tribunes en ce qui a trait aux politiques énergétiques en préconisant la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles par le biais de la fourniture de services énergétiques au plus bas coût social et environnemental possible. Pour ce faire, le ROEE privilégie l'efficacité énergétique et les nouvelles formes d'énergie renouvelables et, au niveau des processus, la mise-en-place et l'utilisation de mécanismes décisionnels indépendants et transparents qui assurent la pleine participation du public sur une base équitable. Depuis sa fondation, le ROEE intervient régulièrement devant la Régie de l'énergie ;
3. La Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (ci-après le « FNACQ ») est un organisme incorporé au Québec depuis 1978. Elle défend et fait la promotion des intérêts des consommateurs à faible et à modeste revenu. La FNACQ intervient dans plusieurs domaines, notamment dans le dossier de l'énergie où elle veille à s'assurer de l'accessibilité de ce service essentiel qu'est l'électricité, le maintien de tarifs abordables et la qualité de service pour l'ensemble des consommateurs ;
4. Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (ci-après le « SPSI ») est une association de salariés au sens du *Code du travail du Québec* (L.R.Q., c. C-27) et un syndicat légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40), et représente les chercheurs/ingénieurs du centre de recherche d'Hydro-Québec. L'organisation a pour objet l'étude, la défense, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et éducatifs de ses membres et agit comme groupe-conseil dans le domaine des stratégies énergétiques depuis plusieurs années ;
5. Le Centre d'études réglementaires du Québec (ci-après le « CERQ ») est une personne morale de droit privé sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., c. C-38) qui offre des services administratifs et techniques en matière de la tarification, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires ;
6. Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (ci-après le « STIP ») est une association de salariés au sens du *Code du travail du Québec* (L.R.Q., c. C-27) et un syndicat légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40), et représente les journalistes œuvrant pour

le quotidien *La Presse*. Ses membres assurent, notamment mais non exclusivement, le traitement analytique et financier de plusieurs dossiers liés au domaine de l'énergie et, plus spécifiquement, des activités du distributeur d'électricité Hydro-Québec ;

7. Les requérants, pour et au nom des groupes et des membres qu'ils représentent respectivement, ont des motifs sérieux de croire que la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois est susceptible d'être mise en péril par la manière dont Hydro-Québec effectue ses opérations et notamment par la manière dont Hydro-Québec gère le niveau des réservoirs;
8. En vertu de l'art. 31, al. 1, 2^o de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après, « la *Loi* »), la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations d'Hydro-Québec afin de s'assurer que les consommateurs québécois disposent d'approvisionnements suffisants en électricité et paient selon un juste tarif ;
9. Les faits exposés dans la présente requête ainsi que dans le rapport d'expert du 26 octobre 1998 de M. Philip Raphals qui l'accompagne et en fait partie intégrante, comme si au long récit et déposé sous la cote R-1, démontrent que la gestion des stocks d'eau par Hydro-Québec — notamment sa politique consistant à maintenir un haut niveau d'exportations discrétionnaires face à une faible hydraulité prolongée — menacent sérieusement la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ;
10. Il y a donc des risques sérieux que les Québécois soient confrontés à une pénurie d'électricité dans les années à venir ;
11. Les requérants s'entendent sur le contenu et les conclusions de la présente requête ainsi que sur son importance pour la protection de l'intérêt public et pour la réglementation du secteur énergétique du Québec. Toutefois, ils se réservent le droit de présenter une preuve et une argumentation distinctes lors de l'audition de la présente requête et d'une éventuelle audience publique ;

A) La nécessité de réserves adéquates

12. La consommation d'électricité en hiver au Québec excède de loin les apports hydrauliques durant cette saison. Dans un hiver typique, la société d'État puise dans ses réserves entre 30 et 50 TWh pour répondre à la demande, tel qu'il appert à la page 3 du rapport d'expert R-1 ;
13. La capacité d'Hydro-Québec de satisfaire aux besoins des consommateurs québécois en période hivernale est donc liée au maintien d'un niveau d'eau adéquat dans les réservoirs ;

14. La variabilité des apports hydrauliques est de ± 43 TWh pour une année, de ± 115 TWh pour quatre années consécutives, et de ± 175 TWh pour sept années consécutives, avec un intervalle de confiance de 98 %, tel qu'il appert à la p. 17 du document d'Hydro-Québec *Impacts de la révision des critères de fiabilité en puissance et en énergie* (1992), déposé sous la cote R-2 ;
15. Cette variabilité est un facteur d'incertitude important qui affecte la fiabilité des prévisions et doit, en conséquence, être prise en compte dans la gestion des réserves d'eau ;
16. Lorsque ses réserves d'eau ne sont pas suffisantes pour faire face à des périodes prolongées de faible hydraulité, Hydro-Québec peut réduire, suspendre ou cesser ses ventes discrétionnaires à l'exportation. Si cela s'avère insuffisant pour reconstituer ses réserves, elle peut recourir à des moyens exceptionnels, dont l'importation d'électricité, le fonctionnement en mode continu de la centrale Tracy et l'achat des contrats de bi-énergie, le tout tel qu'il appert à la page 3 du rapport d'expert R-1 ;
17. Selon Hydro-Québec, la limite cumulative d'utilisation des moyens exceptionnels, y compris l'importation de l'électricité, est de l'ordre de 12-13 TWh par an, ce qui représente moins de 10 % de la demande régulière québécoise. Même si le potentiel d'importation était beaucoup plus grand, grâce à l'ouverture des marchés de gros aux États-Unis, cela ne permettrait pas de satisfaire la demande québécoise dans l'éventualité où les stocks d'eau s'épuiseraient, tel qu'il appert à la page 5 du rapport d'expert R-1 ;
18. Compte tenu du profil de consommation annuel des consommateurs québécois et de leur haut degré de dépendance de l'électricité (pour le chauffage résidentiel, notamment), une situation où les réserves d'Hydro-Québec seraient insuffisantes pour répondre à la demande hivernale, une fois épuisés les moyens exceptionnels, aurait des conséquences sérieuses et irréparables pour la population et les entreprises québécoises ;
19. Il incombe donc à la Régie de s'assurer que les réserves d'eau soient suffisantes pour garantir la sécurité des approvisionnements, y compris dans l'éventualité d'un scénario de forte demande et de faible hydraulité se prolongeant pendant plusieurs années ;
20. La Régie doit donc immédiatement exercer ses compétences en vertu de l'art. 31, al. 1, 2^o pour s'assurer de la sécurité des approvisionnements en électricité aux consommateurs québécois, sans attendre que la situation soit devenue irrémédiable, puisque l'absence d'approvisionnements suffisants en électricité des Québécois aurait des conséquences graves et irréparables ;
21. Les requérants soumettent que, vu la nature de la question et la portée des enjeux qu'elle soulève, il y a lieu que la Régie convoque une audience publique

en vertu de l'art. 25, al. 2 de la *Loi* afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance. Elle pourra également, en vertu de l'article 34 de la *Loi*, rendre toute autre ordonnance nécessaire ;

B) Les critères de fiabilité énergétique

1. Entre les années 1988 et 1991, les niveaux des réservoirs d'Hydro-Québec ont connu une forte baisse, tel qu'il appert au document *Évolution des stocks d'énergie* d'Hydro-Québec, déposé sous la cote R-3 ;
2. Une très faible hydraulité ainsi qu'un niveau élevé d'exportations discrétionnaires sont parmi les facteurs qui ont alors contribué à créer une situation critique qui a perduré pendant quelques années (ci-après « la Période Critique »), tel qu'il appert à la page 11 du rapport d'expert R-1 ;
3. Les expériences vécues pendant cette Période Critique ont mené à une refonte complète de la méthodologie pour l'évaluation de la fiabilité énergétique à Hydro-Québec et à l'adoption de critères plus exigeants de fiabilité en énergie, tel qu'il appert à la page 1 du document R-2 ;
4. Jusqu'en 1989, Hydro-Québec utilisait un critère de quatre (4) années sèches pour établir le niveau de réserves nécessaires. Au lieu de reposer sur un nombre fixe d'années sèches, la nouvelle approche établie en 1990 repose sur des calculs informatisés de « l'espérance de délestage » : c.-à-d., une évaluation probabiliste de la partie de la demande régulière qu'Hydro-Québec ne pourra pas combler en raison d'un manque d'approvisionnements, basée sur les incertitudes entourant l'estimation de l'offre et de la demande, tel qu'il appert à la page 8 du rapport d'expert R-1 ;
5. Le nouveau critère est plus de deux fois plus exigeant que l'ancien. L'utilisation d'une méthodologie plus sophistiquée et d'un critère plus exigeant avait pour but d'augmenter la sécurité des approvisionnements et d'éviter que la situation vécue lors de la Période Critique ne se reproduise, le tout tel qu'il appert à la page 8 du rapport d'expert R-1 ;
6. Cependant, des déclarations récentes de la haute direction d'Hydro-Québec laissent entendre que la société d'État n'applique pas intégralement les nouveaux critères établis en 1990, tels que décrits ci-dessus. Ainsi, le 26 mars 1997, M. André Caillé déclarait :

« C'est toujours le même calcul. On n'a pas changé les calculs. En tout cas, ils n'ont pas été changés depuis que, moi, je suis là. C'est toujours qu'on regarde **deux ou trois années à l'avance** de faible hydraulité pour s'assurer qu'il y a

toujours de l'énergie derrière nos barrages pour supporter la demande de l'ensemble du territoire du Québec. » (nous soulignons),

le tout tel qu'il appert aux extraits du *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, déposés sous la cote R-4. On peut également consulter l'article « Hydro ne craint pas la pénurie » publiée dans *Le Devoir* du 28 juillet 1998 et l'article « Hydro reste confiante » paru dans *Le Soleil* du 15 octobre 1998, déposés en liasse sous la cote R-5, l'article « Depuis 1991, Hydro-Québec n'a jamais acheté autant d'électricité de l'extérieur » paru dans *La Presse* du 15 octobre 1998 et déposé sous la cote R-6 ainsi que l'article « Hydro-Québec songe à construire des centrales thermiques aux États-Unis » paru dans *Le Devoir* du 15 octobre 1998 et déposé sous la cote R-7 ;

7. Avec les informations accessibles, il n'est pas possible d'évaluer l'espérance de délestage pour les années à venir. Cependant, il est probable qu'elle excède le critère de 0,35 TWh adopté en 1990, le tout tel qu'il appert à la page 10 du rapport d'expert R-1 ;

C) Les réserves actuelles d'eau

8. Les réserves d'eau dans les réservoirs d'Hydro-Québec au 1^{er} juillet 1998 n'étaient que de 59 TWh, soit 35 % de leur capacité de stockage, tel qu'il appert au document *Bilan d'utilisation des ressources hydriques* d'Hydro-Québec, déposé sous la cote R-8 ;
9. Un niveau de réserves aussi bas au 1^{er} juillet n'a été atteint qu'une seule fois durant les quinze dernières années, soit en 1989, la pire année de la Période Critique. En raison des faibles réserves d'eau, les exportations discrétionnaires avaient déjà été interrompues et des mesures exceptionnelles enclenchées depuis 1988, le tout tel qu'il appert à la page 9 du rapport d'expert R-1 ;
10. Le niveau de remplissage au 1^{er} juillet 1998 est maintenant inférieur à ce qu'il était à la même date en 1991. À la fin de 1991, Hydro-Québec a dû instaurer de nouveau des mesures exceptionnelles puisque, selon ses analyses, les réserves seraient devenues nulles à l'intérieur de quelques années si la faible hydraulité avait persisté, le tout tel qu'il appert à la page 10 du rapport d'expert R-1 ;

D) Les facteurs ayant mené à la situation actuelle

11. Pour la période 1993-97, Hydro-Québec aurait eu un surplus théorique de 38,4 TWh, dans l'hypothèse d'une hydraulité moyenne. Cependant, la faible hydraulité a converti ce surplus en un déficit réel de 31,2 TWh pour la même

période, tel qu'il appert à la page 12 du rapport d'expert R-1;

12. Les exportations discrétionnaires de 46,1 TWh pendant cette période se sont ajoutées à ce déficit réel, pour créer un déficit net d'environ 77,3 TWh. Le niveau élevé des exportations discrétionnaires est donc un facteur important qui a contribué au bas niveau des réservoirs d'Hydro-Québec mentionné ci-dessus, le tout tel qu'il appert à la page 13 du rapport d'expert R-1;
13. Dans son avis A-98-01, la Régie indiquait qu'elle rejoignait les propos de la requérante RNCREQ concernant l'interrelation entre les exportations, le niveau des réservoirs et la fiabilité énergétique du réseau québécois, tel qu'il appert à la page 42 de cet Avis, dont des extraits sont déposés sous la cote R-9 ;

E) Les risques financiers

14. Le ou vers le 15 octobre 1998, M. Michel Gourdeau, vice-président exécutif, Services énergétiques à Hydro-Québec, déclarait que le niveau actuel des réservoirs peut représenter un risque financier de taille, tel qu'il appert de l'article déjà produit sous la cote R-6 ;
15. D'ailleurs, il est intéressant de noter que, dans une entrevue parue dans *Le Devoir* et déposée sous la cote R-7, M. Gourdeau a indiqué qu'Hydro-Québec n'a plus d'objection à rendre publics les chiffres sur les réservoirs jusqu'à l'année dernière ;
16. La Régie doit évaluer ce risque pour s'assurer qu'il ne sera pas injustement supporté par les consommateurs assujettis, tel que prévu à l'art. 31, al. 2 de la *Loi*, qui requiert que la Régie s'assure que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ;
17. D'autre part, la Régie devrait également s'assurer que les stratégies d'Hydro-Québec sur le marché d'exportation reflètent une gestion prudente des actifs qu'elle gère au nom de la collectivité québécoise ;

F) Le développement durable et les préoccupations environnementales et sociales

1. En vertu de l'art. 5 de la *Loi*, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle doit tenir compte des préoccupations environnementales et sociales dans l'exercice de toutes ses fonctions, notamment en surveillant les opérations d'Hydro-Québec afin de s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants (l'art. 31, al. 1, 2^o) ;

2. Dans l'affaire *Friends of the Oldman River* [1992] 1 R.C.S. 3, 39, la Cour suprême du Canada a indiqué que « la planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés » ;
3. Dans sa décision rendue du banc le 22 octobre 1998, la Régie fait siens ces propos. Il en suit que les conséquences environnementales des moyens déployés pour assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques doivent être considérées conjointement avec les aspects économiques ;
4. En plus d'être susceptible d'affecter la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois, la gestion des réservoirs ainsi que l'utilisation des moyens exceptionnels touchent à certaines préoccupations environnementales et sociales reliées au développement durable, entre autres :
 - a) le bien-être des populations humaines, notamment les populations autochtones, qui habitent près des réservoirs et des rivières en aval des barrages, et qui sont concernées par la santé et l'abondance de la flore et de la faune ;
 - b) l'abondance et la santé des populations piscicoles habitant les réservoirs et de celles habitant les rivières en aval des barrages, ainsi que l'habitat desdits poissons, ce qui sont protégés entre autres en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, (L.R.Q., c. E-12.01) et des arts. 34 à 37 de la *Loi sur les Pêches* (L.R.C., c. F-14) ;
 - c) l'abondance et la santé des populations d'oiseaux, y compris des oiseaux migrateurs, dont plusieurs sont protégées en vertu de conventions internationales dont le Canada est signataire, notamment la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, (L.R.C., c. M-7.01) ;
 - d) l'abondance et la santé des populations floristiques et fauniques habitant les berges des réservoirs et des rivières en aval des barrages, ainsi que l'intégrité de l'écosystème riverain ;
1. Les moyens exceptionnels auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour pallier à la faiblesse de ses réserves d'eau, dont l'utilisation de la centrale au mazout Tracy en mode continu ainsi que l'importation d'électricité produite par des centrales alimentées au charbon, au mazout et au gaz naturel, ont également des répercussions environnementales sérieuses, tel qu'il appert au rapport d'expert R-1 à la page 5 ;
2. De plus, une telle importation nécessiterait des changements dans la gestion du parc hydraulique, ce qui pourrait augmenter les impacts environnementaux découlant de son exploitation. En particulier, l'interruption du débit de certains cours d'eau pendant les périodes d'importation risque d'entraîner des conséquences néfastes sur les écosystèmes riverains, tel qu'il appert au rapport

d'expert R-1 à la page 5 ;

3. Les requérants soumettent, par ailleurs, que la construction de nouveaux équipements de production (y compris de nouveaux détournements) ou de transport ne pourrait constituer la solution la plus appropriée à une situation où les réserves sont insuffisantes, à moins qu'elle ne soit autorisée dans le cadre d'un plan de ressources dûment approuvé préalablement par la Régie, en conformité avec l'art. 72 de la *Loi*, considérant que ces mesures comportent des coûts environnementaux et sociaux importants.
4. Une insuffisance des réserves attribuable à des exportations imprudentes ne saurait servir de justification à la construction de tels équipements, sans contrevenir à la lettre et à l'esprit de la Loi ;
5. En vertu de l'art. 5, la Régie doit tenir compte de toutes ces considérations dans l'exercice de sa compétence. Dans son Avis A-98-01, la Régie a adopté une approche intégrant le développement durable dans l'exercice de ses fonctions¹ ;

H) Responsabilités et pouvoirs de la Régie

1. Le maintien par Hydro-Québec d'un niveau élevé d'exportations discrétionnaires, en dépit de la pauvreté des réserves d'eau et de la faible hydraulicité prolongée, ainsi que les préjudices irréparables susceptibles d'être causés aux Québécois dans l'éventualité d'une insuffisance des réserves d'eau démontrent l'urgence de s'assurer que la Régie exerce ses compétences en matière de contrôle des exportations, notamment en vertu de l'art. 73, al. 1, 6^o, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 ;
2. À cet égard, la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale a fait la recommandation suivante, tel qu'il appert dans le *Rapport final du Mandat de surveillance de la Commission de l'économie et du travail*, déposé sous la cote R-10 :

« La Commission recommande à la Régie de l'énergie de suivre de près l'évolution des niveaux des réservoirs, en vertu de son droit de surveiller les

¹ « La Régie a pour mandat de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, dans l'exercice de ses fonctions.

...

D'ailleurs, la politique énergétique du gouvernement du Québec est fondée sur le concept de développement durable.

C'est l'approche qu'adopte la Régie dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles consistent, entre autres, à réglementer les activités monopolistiques des distributeurs d'énergie. » (p. 62)

opérations d'Hydro-Québec et d'en tenir compte lors de l'examen des achats et des exportations d'Hydro-Québec. Elle invite également la Régie à réfléchir sur les règles appropriées concernant l'accès à l'information, compte tenu de l'importance de la transparence et de la fiabilité du réseau » ;

3. La Régie doit donc s'assurer qu'Hydro-Québec garantit la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois, tel que requis par l'art. 31, al. 1, 2^o de la *Loi*, notamment :
 - a) en procédant à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années ;
 - b) en identifiant les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel ;
 - c) en établissant des critères de fiabilité énergétique appropriés ;
 - d) en assurant leur mise en application ;
 - e) en s'assurant qu'aucune vente à l'exportation n'est susceptible de compromettre la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73, al. 1, 6^o ; et
 - f) en priorisant les mesures exceptionnelles auxquelles Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements, en respectant des exigences des articles 5, 72, 73 et 74 de la *Loi* ;

le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales liées à l'exploitation des réservoirs et aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec les arts. 5 et 31, al. 1, 2^o de la *Loi* ;

1. Vu l'importance des enjeux soulevés par la présente requête, la Régie devrait convoquer une audience publique où toute partie intéressée pourra participer pleinement, et ce dans les plus brefs délais ;
2. Les requérants demandent, en conformité avec l'art. 36 de la *Loi*, d'être remboursés pour tous les frais de préparation, rédaction et présentation de cette requête, y compris les frais d'expert.
3. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DE PERMETTRE aux requérants de se faire entendre oralement sur la présente requête ;

DE CONVOQUER une audience publique en vertu de l'art. 25, al. 2 dans les plus brefs délais afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance des opérations d'Hydro-Québec prévus à l'art. 31, al. 1, 2^o et de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales reliées à l'exploitation des réservoirs et aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec l'art. 5 de la *Loi* ;

DE CONVOQUER, selon l'art. 27 de la *Loi*, les parties intéressées à une rencontre préparatoire relativement à cette audience publique afin de fixer un calendrier permettant à la Régie :

DE PROCÉDER à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années ;

D'IDENTIFIER les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel ;

D'ÉTABLIR des critères de fiabilité énergétique appropriés ;

DE METTRE en place des moyens pour assurer leur mise en application ;

DE S'ASSURER qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de compromettre la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73, al. 1, par. 6 ;

DE PRIORISER les moyens auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements en tenant compte des exigences des articles 5, 72, 73 et 74 de la *Loi* ;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile dans les circonstances ;

D'ACCUEILLIR la demande de remboursement de frais pour chacun des requérants, incluant les frais de préparation, de rédaction et de présentation de cette requête, y compris les frais d'expert.

Charles O'Brien, avocat

pour le RNCREQ

Franklin S. Gertler, avocats
pour le ROEE

Manon Lacharité
pour la FNACQ

Rivest Schmidt
pour le SPSI, le CERQ et le STIP

LISTE DES PIÈCES

- R-1** Raphals, Philip, *La sécurité des approvisionnements en énergie au Québec*, 26 octobre 1998
- R-2** Hydro-Québec (Vice-présidence planification du réseau), *Impacts de la révision des critères de fiabilité en puissance et en énergie* (1992)
- R-3** Hydro-Québec, *Évolution des stocks d'énergie*, juin 1995
- R-4** Assemblée nationale, *Journal des débats, Commission de l'économie et du travail*, 26 mars 1997 (extraits)
- R-5** *Le Devoir*, 28 juillet 1998, « Hydro ne craint pas la pénurie » ; *Le Soleil*, 15 octobre 1998, « Hydro reste confiante », en liasse.
- R-6** *La Presse*, 15 octobre 1998, « Depuis 1991, Hydro-Québec n'a jamais acheté autant d'électricité à l'extérieur »
- R-7** *Le Devoir*, 15 octobre 1998, « Hydro-Québec songe à construire des centrales thermiques aux États-Unis »
- R-8** Hydro-Québec, *Bilan d'utilisation des ressources hydriques*, janvier à juin 1998
- R-9** Régie de l'énergie, Avis A-98-01 (extraits)
- R-10** Commission de l'économie et du travail, *Rapport final du Mandat de surveillance d'Hydro-Québec*, juin 1997 (extraits)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: R-3416-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, et al.**

requérants, et

HYDRO-QUÉBEC,

mise-en-cause

**REQUÊTE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS D'HYDRO-QUÉBEC AFIN
D'ASSURER UN APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIE SUFFISANT AUX
CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS**

Copie conforme

Me Charles O'Brien
797 Walker
Montreal, Quebec H4C 2H5
Téléphone: (514) 238-3939
Fax: (514) 939-3939
AO1372